



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/3
23 octobre 1995

Cinquantième session
Point 157 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/50/L.4 et Add.1)]

50/3. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/18 du 10 novembre 1978, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Agence de coopération culturelle et technique,

Rappelant également que l'un des buts des Nations Unies est d'instituer une coopération internationale en vue de résoudre les problèmes internationaux, notamment de caractère économique, social et culturel,

Rappelant en outre que la Charte des Nations Unies envisage l'existence d'arrangements ou d'organismes régionaux dont les buts et activités sont compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies,

Notant avec appréciation la volonté manifestée par les chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, lors de leur cinquième Conférence au sommet, tenue à Grand-Baie (Maurice) du 16 au 18 octobre 1993, de concourir activement à la solution des grands problèmes politiques et économiques du monde actuel et d'engager un nouveau partenariat avec l'ensemble des institutions membres de la famille des Nations Unies,

Considérant que l'Agence de coopération culturelle et technique regroupe un nombre important d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies ayant le français en partage, entre lesquels elle développe une coopération multilatérale dans des domaines d'intérêt pour l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue de la nécessité de coordonner l'utilisation des ressources disponibles pour servir les fins communes des deux organisations,

Affirmant la nécessité d'instituer, ou de renforcer quand elle existe déjà, la coopération entre les deux organisations dans les domaines d'intérêt commun,

1. Prend acte avec satisfaction de la position exprimée par les chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage en faveur de l'action des Nations Unies, et de leur volonté d'engager un nouveau partenariat avec les institutions du système des Nations Unies;

2. Se félicite de l'implication des pays ayant le français en partage, à travers l'Agence de coopération culturelle et technique, dans les activités de l'Organisation des Nations Unies, notamment dans la préparation, le déroulement et le suivi des conférences mondiales organisées sous l'égide des Nations Unies;

3. Note la complémentarité des activités de l'Agence de coopération culturelle et technique et de celles de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des programmes et autres institutions du système des Nations Unies;

4. Invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en consultation avec le Secrétaire général de l'Agence de coopération culturelle et technique, à prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la coopération entre les deux secrétariats, notamment en encourageant des réunions permettant à leurs représentants de se consulter sur les projets, mesures et procédures qui faciliteront et élargiront la coopération et la coordination entre les deux organisations;

5. Prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies de collaborer dans ce sens avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Agence de coopération culturelle et technique;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique".

31^e séance plénière
16 octobre 1995